

6 décembre 2005

**Plate forme régionale
« Pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échéance 2009 »
en Poitou-Charentes et sur le bassin versant du Marais poitevin
Campagne 2006**

L'amélioration de la gestion de l'eau passe par une démarche pluriannuelle, d'ores et déjà engagée par les services de l'Etat, qui repose sur des actions structurelles permettant d'assurer l'équilibre entre les besoins et les ressources et des actions conjoncturelles mises en œuvre pour gérer les situations de crise.

L'année 2005, par l'ampleur de la sécheresse, a éprouvé les modes de gestion qui avaient été renforcés et anticipés, compte tenu du déficit pluviométrique hivernal.

Dans ce contexte, en 2005, la plupart des nappes et rivières a atteint les niveaux les plus bas jamais enregistrés. Sans recharge hivernale très supérieure à la moyenne, il est à craindre que la gestion de l'étiage 2006 soit également très difficile. Un certain nombre d'usages essentiels de l'eau pourrait être compromis. Dans ce cadre, les services de l'Etat pourront proposer aux collectivités ayant eu des difficultés d'approvisionnement une expertise de leur situation.

Compte tenu de la situation critique, mais également des avancées réalisées dans les modes de gestion par les préfets en concertation avec les usagers, la plate-forme 2006 sera centrée autour des objectifs suivants :

- **la généralisation des autorisations volumétriques et leur révision pour les adapter aux réserves disponibles 4 années sur 5 ;**
- **la mise en œuvre d'une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes qui leur sont liées ;**
- **le renforcement de la coordination sur les bassins interdépartementaux ;**
- **le développement de retenues de substitution ;**
- **la mise en œuvre anticipée des mesures de restriction et d'interdiction ;**
- **l'harmonisation des mesures de restriction des différents usages de l'eau.**

Les objectifs, méthodes et échéances exposées ci-dessous, seront déclinés et adaptés, en fonction des réalités propres à chaque territoire pertinent pour la gestion de l'eau, par les missions ou délégations inter-services de l'eau sous l'autorité des préfets, après consultation de la direction régionale de l'environnement.

1. La généralisation des autorisations volumétriques et leur révision pour les adapter aux ressources disponibles 4 années sur 5

La généralisation d'une autorisation en volume par année civile sera réalisée dès 2006.

D'ici 2009, les volumes autorisés seront adaptés aux ressources disponibles 4 années sur 5.

Cette disponibilité sera précisée par bassin versant et répartie de manière équitable par les préfets après concertation avec les usagers, en évitant de pénaliser ceux qui ont fait, par le passé, des efforts de réduction des quantités prélevées.

Les connaissances et études nécessaires à la révision des autorisations seront rassemblées au niveau de l'échelon régional (DIREN avec la participation du BRGM et de l'ORE) et les préconisations des SAGE et des PGE permettront de préciser les volumes autorisés en fonction de l'évolution des connaissances. Le caractère incomplet des connaissances ne doit pas être un obstacle à la définition du volume autorisé pour l'irrigation. En l'absence de document de planification, la prise en compte d'indicateurs de milieu devrait permettre d'estimer un pourcentage de réduction des volumes actuellement prélevés.

Le niveau de la nappe en début de campagne sera pris en compte pour définir le volume autorisé.

2. La mise en œuvre d'une gestion cohérente et solidaire des cours d'eau et des nappes qui leur sont liées

La mise en cohérence de la gestion des cours d'eau et des nappes qui leur sont associées sera poursuivie.

Le périmètre de gestion doit être défini en fonction des limites topographiques ou hydrogéologiques des ressources tant superficielles que souterraines, et non en fonction de limites administratives. Il doit permettre d'assurer une solidarité amont-aval et une équité de traitement entre usagers.

Chaque unité de gestion doit comporter un ou plusieurs indicateurs représentatifs du comportement des ressources superficielles et des ressources souterraines, de l'état des milieux superficiels et/ou d'usages (alimentation en eau potable, usages économiques ...). Le plan national d'action sécheresse, ainsi que la directive cadre sur l'eau, rappellent la nécessité d'adapter le réseau de surveillance des eaux superficielles et de renforcer le réseau de surveillance des eaux souterraines pour améliorer la connaissance des relations nappe-rivière et répondre au suivi de l'état des ressources nécessaires à leur bonne gestion.

3. Le renforcement de la coordination sur les bassins interdépartementaux.

La gestion de l'eau dans les bassins interdépartementaux, dont la liste suit, fera l'objet d'une **coordination interdépartementale renforcée par une mission ou délégation interservices de l'eau dès 2006.**

Les stations de référence et seuils de restriction ou d'interdiction feront l'objet d'une harmonisation et les mesures de gestion seront progressivement mises en cohérence.

Les mesures seront arrêtées par chacun des préfets de département.

Bassins	Sous-bassins interdépartementaux	MISE ou DISE coordonnatrice
Charente*	Charente (sauf affluents ci-dessous)	Charente
	Boutonne	Charente-Maritime
	Seugne	Charente-Maritime
	Antenne	Charente-Maritime
Sèvre Niortaise et Marais poitevin **	Sèvre Niortaise (sauf affluents ci-dessous)	Deux-Sèvres
	Vendée	Vendée
	Autize	Vendée
	Mignon	Deux-Sèvres
Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Vendée
Vienne	Vienne	Vienne
	Clain	Vienne
Dive du Nord (affluent du Thouet)	Dive du Nord	Deux-Sèvres

* Le Préfet de Charente est désigné par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme Préfet coordonnateur du bassin de la Charente.

** Le Préfet des Deux-Sèvres est désigné par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne comme Préfet coordonnateur du bassin de la Sèvre-Niortaise.

La mise en place de coordinations interdépartementales avec les départements extérieurs à la région sera également recherchée.

4. Le développement de retenues de substitution

La création de retenues de substitution, mises en place par des associations d'usagers ou des collectivités publiques, permet, grâce à un prélèvement hivernal (sous réserve que la ressource et le milieu le permettent), une diminution de la pression sur la ressource au printemps et en été, par arrêt total des prélèvements substitués.

Pour la région Poitou-Charentes, l'engagement financier de l'Etat et de la Région est précisé dans la plate forme commune Etat-Région sur les retenues de substitution à usage d'irrigation. La participation de partenaires (Conseils généraux ...) en plus des agences de l'eau sera recherchée.

Un groupe de travail inter MISE précisera les éléments devant être analysés dans les documents d'incidence.

S'agissant des retenues de substitution alimentées à partir de nappes qui n'accompagnent pas le cours d'eau, le document d'incidence devra permettre de vérifier que la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement printanier ou estival permettra d'améliorer significativement la situation de la nappe.

5. La mise en œuvre anticipée des mesures de restriction ou d'interdiction

L'arrêté cadre définissant les unités de gestion et les plans d'alerte associés sera signé avant le 1er avril pour une mise en œuvre dès le printemps.

Une information de l'ensemble des usagers, et notamment des irrigants, sera réalisée en janvier et mars, afin d'adapter les usages, en particulier les assolements, au contexte hydrologique hivernal de l'année.

La gestion précoce, dès la période printanière, est nécessaire afin d'éviter une crise aiguë précoce. Ainsi, **les seuils déclenchant les restrictions applicables au printemps devront être plus élevés qu'en été.**

Les objectifs à respecter sur chacun des indicateurs de gestion (Débit objectif d'étiage (DOE) et débit de crise (DCR) pour les cours d'eau, piézométrie objectif d'étiage (POE) et piézométrie de crise (PCR) pour les ressources souterraines) sont définis par le SDAGE ou estimés par les services régionaux et départementaux de l'Etat, en concertation avec l'ensemble des usagers, pour préserver les enjeux prioritaires locaux au cours de la période d'étiage (alimentation en eau potable et préservation des milieux aquatiques).

L'objectif est d'anticiper les effets de la sécheresse en réduisant la consommation dès les premiers symptômes de la crise. La connaissance du comportement des ressources, tant superficielles que souterraines, permet d'identifier le décrochement de la ressource (débit seuil d'alerte (DSA) ou piézométrie seuil d'alerte (PSA)) qui peut conduire à une situation de crise, si rien n'est fait rapidement pour éviter ou retarder cette échéance.

Un premier seuil d'alerte intégrant l'ensemble des usages de l'eau (dilution des rejets domestiques et industriels, alimentation en eau potable, prélèvements liés à l'irrigation) **et la préservation des milieux aquatiques sera identifié par les services de l'Etat**, et diffusé aux usagers. **A défaut, on pourrait prendre un DSA égal à 1,5 DOE.** Le DSA pourrait être plus élevé, si la ressource est surexploitée pour anticiper l'atteinte du DCR. Cette disposition, est une réponse au déséquilibre structurel et correspond à la gestion d'une période transitoire pendant laquelle les volumes autorisés seront diminués en adéquation avec la ressource.

De la même manière, **le seuil de coupure doit être anticipé par rapport au DCR (ou PCR) afin de mieux assurer son respect.** L'inertie du comportement de la ressource face aux mesures de restriction ainsi que le niveau des prélèvements qui se poursuivent (alimentation en eau potable, cultures dérogatoires ...) doivent être pris en compte.

La mise en adéquation du niveau des autorisations avec les ressources disponibles permettra de limiter le recours aux dispositifs de crise.

La gestion cohérente des cours d'eau et des nappes qui leur sont associées permettra également de diminuer le nombre de décisions de restriction ou d'interdiction.

Depuis 2005, une mesure de coupure n'est levée qu'après franchissement du seuil immédiatement supérieur au débit de coupure. Néanmoins, le dispositif sera d'autant plus lisible et applicable qu'il sera rendu plus simple et adapté au comportement de la ressource. L'adoption de trois seuils de restriction sera recherchée.

6. L'harmonisation de mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Le niveau des restrictions des prélèvements dans le milieu naturel pour l'irrigation doit être proportionné à la situation hydrographique et météorologique et adapté aux caractéristiques de la ressource du bassin.

Dès que le niveau de restriction applicable atteint 50 % des volumes initialement attribués, l'irrigation diurne sera interdite entre 8 h et 20 h.

Lorsque le niveau moyen de la ressource passe sous le débit de coupure (DC) ou piézométrie de coupure (PC), mais permet encore des exceptions à l'interdiction d'irrigation, des exceptions pourront être prévues par l'arrêté cadre.

Le volume accordé dans le cadre de ces exceptions sera diminué de moitié et l'irrigation autorisée uniquement de 20 h à 8 h.

7. L'harmonisation des mesures de restriction concernant les autres usages

Les autres usages, notamment domestiques, seront intégrés dans les plans d'alerte. Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource ou que les enjeux prioritaires sont menacés, les restrictions minimales suivantes seront mises en œuvre :

- arrêt du remplissage des piscines à usage non collectif, quel que soit le volume, sauf chantier en cours ;
- arrêt du lavage des véhicules hors stations professionnelles munies d'économiseurs d'eau ;
- arrêt du lavage des bâtiments et voiries, sauf chantiers en cours ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces-verts publics, des jardins d'agrément, des terrains de sport et, de 8 h à 20 h, des potagers ;
- arrêt du rinçage des navires de plaisance, hors chantiers professionnels ;
- arrêt du remplissage des plans d'eau et retenues publics et privés.

Les autorisations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur les ressources en eau souterraine seront revues pour que les rejets soient fonction du débit des cours d'eau, afin que les normes d'objectif de qualité de la rivière soient respectées. Dans le cas où la dilution n'est pas assez importante pour respecter les objectifs de qualité, la réduction ou l'arrêt des rejets devra être envisagé. De même, une réflexion sera menée sur la limitation des prélèvements en cas de crise.

8. L'efficacité des plans de contrôle établis dans chaque département sera renforcée

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- **assurer un nombre suffisant de contrôles** en précisant éventuellement, les points sur lesquels le contrôle sera plus fortement focalisé ;
- **centraliser les procès-verbaux** dans un seul service ;
- **réaliser un bilan des contrôles et des suites administratives et pénales** ;
- **assurer une large communication** sur la mise en œuvre de ces plans de contrôle.

9. L'évaluation interannuelle de la gestion de l'eau sera approfondie

L'efficacité de l'ensemble des mesures précitées sera analysée à l'aide des indicateurs suivants :

- **kilomètres de rivières asséchées** (conversion en km d'assecs des relevés effectués par les brigades du Conseil supérieur de la pêche) ;
- **nombre de jours constatés en dessous du DOE (ou du POE) et du DCR (ou du PCR)** aux points de référence du réseau de mesure ;
- **comparaison des moyennes mensuelles de débits au DOE et des niveaux moyens mensuels au POE** sur ces mêmes points de référence ; le calcul du débit moyen mensuel permettra d'observer si cet indicateur prévu par le SDAGE est bien respecté ;
- **volumes autorisés et prélevés, pour chaque département et pour chaque type de ressources (cours d'eau, nappes superficielles, nappes profondes, retenues de substitution).**

Par département, **ce dispositif permettra de constater l'évolution de l'efficacité des mesures de gestion pour des années comparables sur le plan hydro-météorologique** (état des réserves en début de saison, pluviométrie en cours d'été, ...).

Ces indicateurs seront communiqués aux représentants des acteurs de l'eau lors des réunions annuelles de bilan par sous bassin. Ils seront également communiqués à la conférence régionale de l'eau, au comité consultatif du Marais poitevin et au comité de suivi du PGE Charente, pour ce qui les concerne.

10. Une large communication sur les mesures de gestion et l'état des ressources sera réalisée

Une information la plus large possible sera faite par les services de l'Etat sur les mesures de gestion planifiées et mises en œuvre en période de crise, ainsi que sur les données de suivi de l'état des ressources, à travers une communication dans la presse, sur les sites internet des administrations, ainsi que dans le cadre des réseaux partenariaux des données sur l'eau.